COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE - DEUXIEME CHAMBRE, 3 SEPTEMBRE 2026, CY C. GANDUL MEDIA NETWORK SRL ET HO, C-598/24

MOTS CLEFS : droit d'auteur - œuvre de l'esprit - originalité - choix libres et créatifs - empreinte de la personnalité - réseau social - directive 2001/29/CE - exception

La Cour de justice de l'Union européenne admet qu'un texte publié sur un réseau social puisse faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur dès lors qu'il traduit des choix libres et créatifs de son auteur. S'agissant de l'exception de compte rendu d'événements d'actualité, la Cour précise que, si les États membres peuvent prévoir l'application de cette exception à de courts extraits d'une œuvre, l'absence de tout avantage commercial ou économique tiré de cette utilisation par la presse ne saurait, toutefois, constituer une condition d'application de cette exception.

FAITS : Le 8 septembre 2021, une enseignante publie sur sa page Facebook un texte de vingt-deux lignes intitulé « Petit guide pour les parents à l'occasion de la rentrée scolaire », dans lequel elle indique ne pas souhaiter recevoir de cadeaux de la part des parents de ses élèves. Le 14 septembre 2021, un journaliste au quotidien en ligne Gândul publie sur le site de ce dernier un article reproduisant l'intégralité du texte publié par l'enseignante, sans le consentement de celle-ci. Le nom de l'auteure ainsi qu'un lien hypertexte renvoyant à sa page Facebook ne sont ajoutés à l'article qu'ultérieurement.

PROCEDURE : L'enseignante assigne le journal devant le tribunal de grande instance de Bucarest afin de faire constater une atteinte à son droit d'auteur et obtenir réparation de ses préjudices matériel et moral. Par un jugement du 26 avril 2022, ce tribunal rejette sa demande, estimant que le texte litigieux n'est pas susceptible de protection par le droit d'auteur. La cour d'appel de Bucarest confirme cette solution par un arrêt du 3 mai 2023.
L'enseignante forme alors un pourvoi devant la Haute Cour de cassation et de justice, qui décide de saisir la Cour de justice de deux questions préjudicielles portant sur l'interprétation des articles 2, sous a), et 5, paragraphe 3, sous c), de la directive 2001/29/CE.

PROBLEME DE DROIT : *Un texte publié sur un réseau social peut-il être qualifié d'œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur ?*
Par ailleurs, l'exception de « compte rendu d'événements d'actualité » s'oppose-t-elle à ce qu'un État membre limite la reprise d'une œuvre à de courts extraits et subordonne cette reprise à l'absence de tout avantage commercial ?

SOLUTION : La CJUE juge qu'un post exprimant une opinion sur des pratiques sociales inappropriées publié sur un réseau social peut être considéré comme une œuvre originale protégée par le droit d'auteur, à condition qu'il constitue l'expression d'une création intellectuelle reflétant la personnalité de son auteur, peu importe la longueur du texte ou sa publication en ligne.
Par ailleurs, s'agissant de l'exception permettant l'utilisation d'œuvres pour rendre compte d'événements d'actualité, la Cour juge qu'un État membre peut la limiter à la reprise de courts extraits, mais qu'il ne peut pas exiger que la presse n'en tire aucun avantage économique.

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

SOURCES :

CJUE, deuxième chambre, 3 septembre 2026, *CY c. Gândul Media Network SRL et HO, C-598/24*
Propriété littéraire et artistique - Droit d'auteur et compte rendu d'une œuvre protégée - Veille par Dominique Berlin (lexis veille) La Semaine Juridique Edition Générale n° 38, 21 septembre 2026, act. 1106
« Posté, protégé : du post à l'œuvre (Analyse de l'arrêt CJUE, deuxième chambre, 3 septembre 2026, C-598/24, CY c. Gândul Media Network SRL et HO). » site internet Village Justice · 7 septembre 2026

CJUE, troisième chambre, 1er décembre 2011, *Eva-Maria Painer contre Standard VerlagsGmbH et autres*, C-145/10
CJUE, 16 juillet 2009, aff. C-5/08, *Infopaq International A/S c. Danske Dagblades Forening*
Article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle
Article L. 122-5, 3°, a du Code de la propriété intellectuelle
Directive 2001/29/CE

NOTE :

La protection par le droit d'auteur d'une publication sur les réseaux sociaux

Dans cet arrêt, la Cour admet qu'un post publié sur un réseau social peut constituer une œuvre protégée par le droit d'auteur au sens de l'article 2, sous a), de la directive 2001/29/CE, à deux conditions cumulatives.

D'une part, il doit présenter un caractère original, c'est-à-dire constituer une création intellectuelle propre à son auteur, reflétant sa personnalité à travers des choix libres et créatifs, conformément à la jurisprudence *Painer* (CJUE, 1er décembre 2011, C-145/10).

D'autre part, il doit exister un objet identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité.

Dès lors, la Cour précise que ni la brièveté du texte, ni son support de diffusion, ni son éventuelle appartenance à un genre littéraire prédéterminé ne font obstacle, en eux-mêmes, à sa qualification d'œuvre protégée par le droit d'auteur.

Cette solution s'inscrit dans la continuité de l'arrêt *Infopaq* (CJUE, 16 juillet 2009, aff. C-5/08), dans lequel la Cour avait déjà admis qu'un extrait de presse de onze mots pouvait être protégé par le droit d'auteur, dès lors qu'il constituait une création intellectuelle propre à son auteur.

Par cet arrêt, la Cour consacre l'idée qu'un texte publié par un particulier sur un réseau social peut bénéficier de la protection du droit d'auteur, même lorsqu'il est bref, dès lors qu'il présente un caractère original. Sa reproduction sans l'autorisation de son auteur est alors susceptible de constituer une contrefaçon, sous réserve qu'aucune exception au droit d'auteur ne soit applicable.

Cette solution s'inscrit dans la continuité du droit français, selon lequel le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination de l'œuvre sont indifférents à sa protection par le droit d'auteur, conformément à l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Les limites de la marge d'appréciation des États membres dans la mise en œuvre de l'exception de compte rendu d'évènements d'actualité

L'article 5, paragraphe 3, sous c), de la directive 2001/29/CE prévoit une exception au droit d'auteur, notamment pour permettre à la presse et aux médias de rendre compte de l'actualité.

La Cour rappelle que cette exception laisse aux États membres une certaine marge d'appréciation dans sa mise en œuvre. Toutefois, celle-ci demeure encadrée par le principe de proportionnalité.

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

Au titre de cette marge d'appréciation, la Cour admet qu'un État membre puisse limiter l'utilisation autorisée d'une œuvre à de « courts extraits », plutôt que d'autoriser sa reproduction dans son intégralité.

Cette solution rappelle l'exception de courte citation prévue en droit français par l'article L. 122-5, 3°, a du CPI, qui permet de citer brièvement, « à titre critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information », à condition de nommer l'auteur et la source.

Toutefois, la Cour censure l'exigence prévue par le droit roumain, selon laquelle la reprise de l'œuvre ne doit procurer aucun avantage commercial ou économique, direct ou indirect. Une telle exigence serait susceptible de limiter la liberté de la presse, dont l'activité présente nécessairement une dimension économique.

Par conséquent, si un État membre peut limiter la reprise d'une œuvre à de « courts extraits », il ne peut en revanche pas interdire tout avantage commercial ou économique. Une telle condition dépasse la marge d'appréciation laissée aux États membres et serait contraire au principe de proportionnalité.

Naïs Pietri
Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2026

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

ARRET :

CJUE, deuxième chambre, 3 septembre 2026, *CY c. Gândul Media Network SRL et HO, C-598/24*

19 « La notion d'« œuvre » est, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour, une notion autonome du droit de l'Union qui doit être interprétée et appliquée de façon uniforme, et qui suppose la réunion de deux conditions cumulatives. D'une part, l'objet concerné doit être original, en ce sens qu'il constitue une création intellectuelle propre à son auteur. D'autre part, la qualification d'« œuvre »[…] est réservée aux éléments qui sont l'expression d'une telle création intellectuelle. »

20 « [...] pour qu'un objet puisse être regardé comme original, il est à la fois nécessaire et suffisant que celui-ci reflète la personnalité de son auteur, en manifestant les choix libres et créatifs de ce dernier. »

25 « [...] sont dépourvus de pertinence, aux fins de la qualification d'un texte d'« œuvre »[…], des éléments tels que sa longueur, sa publication en ligne ainsi que l'éventuelle appartenance de celui-ci à un genre littéraire prédéterminé, à moins que ces éléments ne soient le résultat de règles, de considérations techniques ou de contraintes qui n'ont pas laissé de place à l'exercice d'une liberté créative de la part de son auteur. »

28 « [...] il y a lieu de répondre à la première question que l'article 2, sous a), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'un texte publié sur un réseau social et exprimant une opinion sur des pratiques sociales considérées comme étant inappropriées relève de la notion d'« œuvre »[…], pour autant que ce texte constitue l'expression d'une création intellectuelle reflétant la personnalité de son auteur. »

54 « [...] l'article 5, paragraphe 3, sous c), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre limite l'utilisation d'une œuvre à de courts extraits s'il considère que l'objectif d'information poursuivi par cette disposition ne justifie pas une utilisation plus étendue de cette œuvre, à condition que cette limitation soit proportionnée […]. »

57 « [...] l'article 5, paragraphe 3, sous c), second cas de figure, de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui limite l'exception [...] à la reprise de courts extraits d'une œuvre protégée mais qu'il s'oppose à l'interdiction de tirer un avantage commercial ou économique, direct ou indirect, de cette reprise. »

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.